



# COMMISSION APPEL

Mardi 19 juillet 2022 à 18h00

## Procès-Verbal N°566

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN Didier, BRAULT Annie, BLANC Aline, BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, REMLI Amar.

Excusé(e)s: FERNANDES Carlos, MAZZOLENI Laurent

.....

### Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match**: catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

### Rappel à tous les clubs

#### Article - 190.

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

## **COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES**

**SEYSSINS : 1er courrier** : Retrait de l'appel concernant la rétrogradation de son équipe U17 D2 en U17 D3

**SEYSSINS : 2ème courrier** : Annulation du retrait de l'appel concernant la rétrogradation de son équipe U17 D2 en U17 D3

**LA MURETTE** : Appel réglementaire

**LIGUE LAURAFoot** : lu et noté

**LA SURE** : Transmis à la commission compétente

**M. MARAKCHI Morad** : Suite à votre mail, réponse vous a été donnée ce jour par retour

**CROLLES BERNIN** : Appel réglementaire

**LIGUE LAURAFoot** : demandes de dossiers pour appel en ligue

### **APPEL REGLEMENTAIRE**

#### **DOSSIER n°21-22-042R : U17, D2, poule C, classement**

Appel du club de LA MURETTE en date du vendredi 15 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet

Appel portant sur les motifs suivants : non accession en U17 D1 de l'équipe U17 2, entraînant la rétrogradation de cette équipe en U17 D3.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 26 juillet à 18h30

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées

### **APPEL REGLEMENTAIRE**

#### **DOSSIER n°21-22-043R : U15, D1, poule B, classement**

Appel du club de CROLLES BERNIN en date du mardi 19 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : rétrogradation de l'équipe U17 D1 en U17D2

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 26 juillet à 19h15

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées

### **RELEVÉ DE DÉCISION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**Dossier 21-22-038R** : Senior 2, D4, poule A, récidive club :

Appel du club de **2 ROCHERS**, en date du vendredi 1 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission des règlements, lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022, parue au PV n° 563, du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur : « rétrogradation de l'équipe senior 2 en D5 à l'issue de saison 2021/2022 au titre de l'application de la récidive club »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 19 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

TRUWANT Thierry – Président de séance, REMLI Amar- secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, FRANZIN Didier, BRAULT Annie, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s : MAZZOLENI Laurent, FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, BLANC Aline

En présence,

Pour le club de **DEUX ROCHERS**

M. PERINEL Jean François, Président, licence n°2520046433

M. CYPRIENNE Geraud, dirigeant, licence n° 2588649557

Pour la **COMMISSION ETHIQUE DU D.I.F**

M.MONTMAYEUR Marc, membre responsable de la récidive club, licence n°2510479999, régulièrement convoqué

Après avoir noté la présence de M. CYPRIENNE Geraud, qui avait demandé avant l'audition, à être reçu, et après accord de la commission d'appel

Après avoir noté l'absence excusée de M. MALLET Marc, Président de la commission éthique, licence n°2599860614, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée de M. BOULORD Jean Marc, Président de la commission des règlements, licence n°2599860614, régulièrement convoqué

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son P.V n°563 du vendredi 1 juillet 2022, à savoir, **rétrogradation de l'équipe senior 2 en D5 à l'issue de la saison sportive 2021/2022 au titre de l'application de la récidive club.**

## **RELEVE DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**Dossier 21-22-041R** : U17 2, D2, Poule A, classement.

Appel du club de **SEYSSINS** en date vendredi 8 juillet 2022 contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022 parue au PV n° 563 du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur : « rétrogradation de son équipe U17 D2 en U17 D3 »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 19 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président de séance, REMLI Amar- secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, BLANC Aline, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s : MAZZOLENI Laurent, TRUWANT Thierry, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, BRAULT Annie

En présence de,

Pour le club de **SEYSSINS**

M. GOMES DIAS Manuel, Président, licence n°2545029407

M. CIANCI Mathieu, responsable technique, licence n°2548622890

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, Président, licence n°2543017673

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive dans son P.V n°563 du vendredi 1 juillet 2022, à savoir, **rétrogradation de l'équipe U17 2, D2, poule A, en D3 à l'issue de la saison sportive 2021/2022.**

## **DOSSIER REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION**

**DOSSIER N°21-22-039R** : Appel du club de SASSENAGE, en date mardi 5 juillet 2022 contestant la décision prise par la commission des règlements lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022 parue au PV n° 563 du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : non accession de l'équipe U15 D2, en U15 D1 à l'issue de la saison sportive 2021/2022 au titre de l'application de l'article 62.2.3.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 12 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

TRUWANT Thierry -Président de séance, SCARPA Vincent- secrétaire, FRANZIN Didier, EL RAFFARHI Reda

Excusé(e)s : MAZZOLENI Laurent, RACLET Chrystelle, EL RAFFARHI Reda, BLANC Aline, BRAULT Annie, M. REMLI Amar, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos – représentant des arbitres

En présence de,

Pour le club de **SASSENAGE**

M. MOUSSA Mourad, Président, licence n°3705100310, régulièrement convoqué

M. PERRET Christophe, coordinateur sportif, licence n°1425337153, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION ETHIQUE DU D.I.F**

M. MALLET Marc, Président, licence n°2599860614, régulièrement convoqué

M. MONTMAYEUR Marc, membre responsable de la récidive club, licence n°2510479999, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée de M. BOULORD Jean Marc, Président de commission départementale des règlements, régulièrement convoqué

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant que la commission des règlements a fait paraître par l'intermédiaire du P.V n°563, la liste des clubs concernés par l'application de l'article 62.2.3 de la récidive club.

Considérant que le club de SASSENAGE fait part que c'est un problème de communication interne en leur sein, qui ne leur a pas permis d'inscrire à la certification du 29 juin 2022, 3 personnes susceptibles de subvenir aux besoins de formations et certifications issus des articles 62.2.3.

Considérant que le club de SASSENAGE fait part lors de l'audition que l'application doit se faire sur une équipe U15F tel que l'est écrit dans le compte rendu de la réunion de la commission des règlements du 28 juin 2022, paru au P.V n°563 du 1 juillet 2022

Considérant que le représentant de la commission éthique fait part qu'il s'agit certainement d'une erreur de frappe et présente aux personnes présentes du club de SASSENAGE un extrait du P.V n°513 du 17/06/2021 de la commission éthique, précisant les clubs dont les équipes sont en infraction, et, ou le club de SASSENAGE est concerné par ses équipes U15 D2 poule B et U19 1 D2 poule B.

Considérant que le club de SASSENAGE avait fait parvenir lors de son appel dans ce dossier, divers documents administratifs, d'une part pour expliquer ces non inscriptions à la certification et d'autre part, une certification de CFF3 obtenue par un de leur licencié

Considérant que le club de SASSENAGE présente à la commission lors de l'audition, un nouvel élément, à savoir l'obtention d'au moins une formation et d'une certification d'un de leur licencié obtenu dans un district voisin.

Considérant que le Président de la commission éthique rappelle au club de SASSENAGE et à la commission d'appel les règlements de l'article 62.2.3 mais également de l'article 62.2.2

Considérant que le membre de la commission éthique en charge de la récidive club retrace l'historique des dossiers disciplinaires du club de SASSENAGE ayant entraîné l'application des articles 62.2.2 et 62.2.3 et rajoute que, suite à la crise sanitaire survenue lors des saisons 2019/2020 et 2020/2021, les délais de formations et de certifications pour tous les

clubs concernés par les articles 62.2.2 et 62.2.3 ont été prolongés à plusieurs reprises avant d'être une nouvelle fois prolongés d'une saison complète, à savoir la saison 2021/2022.

Considérant que pour le club de SASSENAGE, l'application des articles 62.2.2 et 62.2.3 trouve son origine à la fin de la saison 2018/2019 à la date du 20/06/2019, pour 2 dossiers disciplinaires ayant eu lieu lors de cette saison précitée, ces décisions disciplinaires n'ayant pas fait l'objet de recours par ce club.

Considérant dès lors, qu'à la date du 20/06/2019, le club de SASSENAGE savait qu'il avait 3 formations et certifications à faire, 2 dans le cadre de l'article 62.2.3 et 1 dans le cadre de l'article 62.2.2.

Considérant que lors de saison 2019/2020, à cause de la situation sanitaire survenue mi-mars 2020, le D.I.F n'a pu organiser que 5 formations d'éducateurs.

Considérant que le club de SASSENAGE n'a inscrit aucune personne lors de ces 5 formations.

Considérant néanmoins, que le club de SASSENAGE avait inscrit 4 personnes pour 2 formations différentes (fin mars 2020 et début avril 2020), formations annulées pour ce club mais également pour tous les autres, en raison de la situation sanitaire.

Considérant que par l'intermédiaire de la commission éthique qui assure le suivi des articles 62.2.3 et 62.2.2, le district a fait paraître dans son PV du 23 juin 2020 que le délai d'application de ces 2 articles, était prolongé jusqu'au 31 mars 2021

Considérant que lors de la saison 2020/2021, la situation sanitaire se dégradant de nouveau, celle-ci a eu pour effet, l'arrêt prématuré de la saison fin octobre 2020, le D.I.F n'ayant pu organiser qu'une seule formation d'éducateurs lors de cette saison.

Considérant que le club de SASSENAGE n'a inscrit aucune personne lors de cette formation.

Considérant que pour la saison 2020/2021, pratiquement blanche, le district, lors de l'assemblée générale tenue en présentiel, lors de la fin de saison, le 3 juillet 2021 à SASSENAGE, a tenu un stand avec les représentants de la commission éthique où chaque club concerné par les articles 62.2.2 et 62.2.3 ont reçu des informations afin de clarifier le nombre de formations ou de certifications restant à faire avec une nouvelle date butoir au 31 mars 2022, et que ces informations nécessaires ont été données au Président du club de SASSENAGE de l'époque.

Considérant que la commission éthique fait paraître de façon hebdomadaire depuis le PV n°527 du 12/10/2021 tous les clubs concernés par les articles 62.2.3 et 62.2.2.

Considérant que la saison 2021/2022, malgré quelques contraintes sanitaires, est allée à son terme et que le D.I.F a organisé 8 sessions de formations et 9 sessions de certifications

Considérant qu'à la demande de plusieurs clubs, concernant le délai de l'application des articles 62.2.3 et 62.2.2, le D.I.F a une nouvelle fois prolongé ce délai, le passant du 31 mars 2022 au 30 juin 2022, et ce dans le souci d'aider les clubs à satisfaire à leurs obligations découlant de ces articles (décision parue n°544 du 15 février 2022)

Considérant que le club de SASSENAGE a inscrit lors de cette saison, 3 personnes dans une seule et même formation CFF1, formation ayant eu lieu fin mars / début avril 2022 sur les installations du club de VALLEE BLEUE.

Considérant que ces 3 personnes étaient susceptibles d'entrer dans le décompte des articles 62.2.3 et 62.2.2 puisque non diplômées.

Considérant que ces 3 personnes ont bien participé à toute la formation

Considérant qu'aucune de ces personnes n'a été inscrite à la certification

Considérant que les documents fournis par le club de SASSENAGE pour les 3 absences à la certification du CFF1 ne peuvent pas être pris en compte du fait d'informations incomplètes, erronées, ou tout simplement ne rentrant pas en compte dans l'application de l'article 62.2.3

Considérant que la certification d'une formation CFF3 en date 22 septembre 2021, présentée par le club de SASSENAGE pour un de ses licenciés ne peut pas non plus être prise en compte, la date de formation de ce licencié (mai 2019) étant antérieure à la date de la sanction (juin 2019)

Considérant que le nouvel élément fourni (présentation de formation et de certification effectué dans un district voisin) lors de l'audition par le club de SASSENAGE doit être pris en compte.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Que depuis le départ de la sanction du club de SASSENAGE à la date du 20 juin 2019, le D.I.F a organisé 14 sessions de formations et autant de certifications
- Que le club de SASSENAGE ne s'est manifesté que sur 3 formations dispensées par le D.I.F et sur aucune certification dispensée par ce même organisme.
- Que le D.I.F a tenu compte de la situation sanitaire, et, a fait de son mieux pour informer et aider les clubs à réagir sur les sanctions découlant des articles 62.2.3 et 62.2.2.
- Que le D.I.F ne peut pas être mis en cause dans la gestion administrative des clubs auxquels il appartient de suivre leurs dossiers tels qu'ils soient
- Que la prise en compte du nouvel élément apporté au jour de l'audition doit compter pour une formation et une certification pour une personne
- Qu'il manque dès lors dans l'obligation résultant de l'application de l'article 62.2.3 : 1 (une) formation et 1(une) certification, et, pour info dans l'article 62.2.2, il manque également 1(une) formation et 1(une) certification

Par ces motifs

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son P.V n°563 du vendredi 1 juillet 2022, à savoir, **non accession de l'équipe U15 D2, en U15D1 à l'issue de la saison 2021/2022 suite à l'application de l'article 62.2.3**

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

*Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel,*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de SASSENAGE



S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour cette audition le Président de séance  
Thierry TRUWANT

Pour cette audition le secrétaire de séance  
Vincent SCARPA

Pour le P.V le Président de séance  
**Marc MONTMAYEUR**

Pour le P.V le secrétaire de séance  
**REMLI Amar**